



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**  
**LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE**  
**ET**  
**JOSEPHINE SUDARIO**

**EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS**

I. L'INTRODUCTION

1. Par un avis d'audience daté du 3 octobre 2025, l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a introduit une instance disciplinaire contre Josephine Sudario (l'intimée) en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective.
2. L'exposé des allégations joint à l'avis d'audience contient les contraventions suivantes :

**Contravention 1 :** Entre le 9 décembre 2022 et le 28 mars 2024, l'intimée a détourné des fonds ou n'a pas justifié la provenance de fonds qu'elle a obtenus de clients, et n'a pas remboursé ces fonds, en partie ou en totalité, en contravention à la Règle 2.1.1 et au paragraphe 2.1.4 2) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

**Contravention 2 :** À partir du 16 septembre 2024, l'intimée a manqué à son obligation de collaborer à l'enquête sur sa conduite menée par le personnel de l'OCRI, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

II. L'AUDIENGE PUBLIQUE OU À HUIS CLOS

3. L'intimée et le personnel de l'OCRI (le personnel) conviennent que l'audience relative à l'espèce devrait être publique, conformément à la Règle 1.8 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

### III. LES AVEUX ET LES QUESTIONS À TRANCHER

4. L'intimée a examiné le présent exposé conjoint des faits et admet les faits indiqués à la partie IV. Elle admet que ces faits constituent une conduite fautive pour laquelle elle pourrait être sanctionnée à la discrétion d'un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario de l'OCRI en vertu de la Règle 7.4.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.
5. Le personnel et l'intimée demandent conjointement au jury d'audience de déterminer, à la lumière du présent exposé conjoint des faits, les sanctions qu'il convient d'imposer à l'intimée.
6. Le personnel et l'intimée conviennent que les observations présentées dans le cadre de l'instance seront fondées uniquement sur les faits convenus indiqués à la partie IV, et sur aucun autre renseignement, fait ou document, sous réserve du présent paragraphe et du paragraphe 7 ci-dessous.
7. Dans le cas où le jury d'audience demanderait au personnel ou à l'intimée, ou aux deux, de lui fournir tout fait supplémentaire qu'il considère comme nécessaire pour trancher les questions dont il est saisi, le personnel et l'intimée conviennent que ces faits supplémentaires seront fournis au jury d'audience de l'une des manières suivantes : a) avec le consentement du personnel et de l'intimée si les deux parties s'entendent sur les faits supplémentaires; b) si l'intimée n'est pas présente à l'audience, le personnel peut communiquer les faits supplémentaires pertinents à la demande du jury d'audience; c) si les parties sont toutes deux présentes à l'audience et ne s'entendent pas sur les faits supplémentaires demandés par le jury d'audience, elles doivent avoir une possibilité raisonnable de présenter une preuve concernant les faits supplémentaires. Si une partie présente une telle preuve, la partie adverse peut contre-interroger tout témoin entendu à ce sujet et doit avoir une possibilité raisonnable de présenter une contre-preuve si elle le souhaite.

#### IV. LES FAITS CONVENUS

##### **L'historique de l'inscription**

9. Entre novembre 2008 et le 28 mars 2024, l'intimée était inscrite en Ontario comme représentante de courtier chez Les Placements PFSL du Canada Ltée (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI et auparavant membre de l'ACFM.<sup>1</sup>
10. Entre le 27 avril 2018 et le 5 mars 2024, l'intimée exerçait les fonctions de directrice de succursale chez le courtier membre.
11. Le 28 mars 2024 ou vers cette date, le courtier membre a congédié l'intimée en raison de la conduite décrite aux présentes et, à l'heure actuelle, elle n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.
12. Durant la période des faits reprochés, l'intimée exerçait ses activités dans la région de Woodbridge, en Ontario.

##### **L'intimée a détourné des fonds de clients ou n'en a pas justifié la provenance**

13. Comme il est décrit plus en détail ci-dessous, entre le 9 décembre 2022 et le 28 mars 2024, l'intimée a détourné ou obtenu autrement une somme d'environ 261 972 \$ de trois clients du courtier membre et n'a pas remboursé la totalité ou une partie de ces fonds ou n'en a pas justifié la provenance.

##### *La cliente CM*

14. Durant la période des faits reprochés, CM était une cliente du courtier membre, et l'intimée était responsable de ses comptes. La cliente CM recevait également des prestations d'invalidité à la suite d'une blessure et était, du fait de son problème de santé, une cliente vulnérable.
15. Aux alentours de janvier 2023, l'intimée a demandé à la cliente CM de lui prêter de l'argent. Elle a tout d'abord dit à la cliente qu'elle avait besoin d'argent pour payer des frais de

---

<sup>1</sup> Entre le 12 août 2008 et le 26 juillet 2024, l'intimée était également autorisée à vendre des produits d'assurance par l'entremise d'une compagnie d'assurance membre du même groupe que le courtier membre.

scolarité et d'autres frais d'études de membres de sa famille vivant à l'étranger. Quelques jours plus tard, elle a affirmé à la cliente CM qu'elle avait besoin de fonds pour payer la chirurgie oculaire de sa mère à l'étranger.

16. Toutefois, les raisons susmentionnées données par l'intimée à la cliente CM concernant l'usage prévu des sommes empruntées étaient fausses et avaient pour seul objectif de convaincre la cliente CM de lui prêter les fonds.
17. Après que CM a initialement refusé les demandes de l'intimée, cette dernière lui a proposé de racheter certains placements du compte d'épargne libre d'impôt (CELI) que la cliente détenait auprès du courtier membre afin de lui prêter de l'argent, ce que CM a accepté.
18. Aux alentours des 17 et 18 janvier 2023, la cliente CM a demandé un rachat de placements totalisant 15 000 \$ dans son CELI détenu auprès du courtier membre, ce qui a donné lieu à 629,43 \$ de frais d'acquisition reportés (FAR). La cliente CM a remis en mains propres 15 000 \$ en espèces à l'intimée, qui était également présente à la succursale de la banque au moment du rachat.
19. L'intimée a déposé dans son compte bancaire personnel les 15 000 \$ provenant du rachat de la cliente CM.
20. Aux alentours du printemps 2023, la cliente CM a commencé à demander à l'intimée qu'elle lui rembourse l'emprunt. L'intimée a effectué de petits versements à la cliente CM pour un total de 1 000 \$.
21. Aux alentours du 7 juin 2023, l'intimée et la cliente CM ont signé un billet à ordre stipulant que l'intimée avait emprunté 15 000 \$ à la cliente CM, que l'intimée lui avait remboursé 1 000 \$ et qu'elle allait acquitter le solde de 14 000 \$ dans les cinq à six semaines suivantes (soit aux alentours de juillet 2023).
22. Contrairement à ce qui était prévu par le billet à ordre, l'intimée n'a pas remboursé la somme restante à la cliente CM (somme qui lui est toujours due à ce jour).
23. La cliente CM a été indemnisée en totalité par le courtier membre.

## *Le client US*

24. Durant la période des faits reprochés, US était un client du courtier membre, et l'intimée était responsable de ses comptes.
25. Aux alentours du 29 janvier 2024, l'intimée a appelé le client US et a dit qu'elle avait une proposition d'affaires à lui présenter. Elle a affirmé au client qu'elle avait hérité de six millions de dollars américains de la succession de son père à l'étranger et qu'elle devait envoyer 200 000 \$ au Fonds monétaire international (FMI) afin qu'il libère les fonds.
26. Aux alentours du 30 janvier 2024, l'intimée s'est rendue à la résidence du client US pour lui remettre des copies de différents documents, notamment ce qui semblait être le testament de son défunt père, un relevé bancaire affichant un solde de six millions de dollars américains ainsi qu'une lettre d'un avocat qui semblait avoir assisté à la libération des fonds de la succession.
27. Au cours de la visite, l'intimée a demandé à emprunter 80 000 \$ au client US et a proposé de lui rembourser 200 000 \$.
28. Toutefois, les raisons susmentionnées données par l'intimée au client US concernant l'usage prévu des sommes empruntées étaient fausses et avaient pour seul objectif de convaincre le client de lui prêter les fonds.
29. Aux alentours du 31 janvier 2024, l'intimée a traité un rachat de placements totalisant 80 000 \$ dans le compte de régime enregistré d'épargne-retraite (REER) du client US auprès du courtier membre. Le rachat a donné lieu à une retenue d'impôt de 34 285,71 \$ pour le client US.
30. Le produit du rachat a été déposé dans le compte bancaire personnel du client US, et l'intimée lui a fourni une copie d'un chèque annulé pour qu'il puisse virer les fonds dans son compte bancaire personnel.
31. Aux alentours du 31 janvier 2024, l'intimée a remis au client US un billet à ordre signé stipulant qu'elle lui avait emprunté 80 000 \$ et qu'elle allait lui verser une somme forfaitaire de 200 000 \$ dans les quatre à six semaines suivant la date du billet à ordre.

32. Malgré les nombreuses tentatives du client US de communiquer avec l'intimée et contrairement à ce qui était prévu dans le billet à ordre, celle-ci n'a pas remboursé les fonds au client.
33. Le client US a déposé une plainte auprès du courtier membre et a reçu un dédommagement complet de ce dernier.

*Le client RG*

34. Durant la période des faits reprochés, RG était un client du courtier membre, et l'intimée était responsable de ses comptes.
35. Aux alentours de décembre 2022, l'intimée a pris contact avec le client RG et lui a dit qu'elle parrainait un membre de sa famille vivant à l'extérieur du Canada et avait besoin d'argent pour couvrir les frais connexes. Elle a proposé que le client RG procède au rachat de placements contenus dans le CELI qu'il détenait auprès du courtier membre afin de lui prêter de l'argent.
36. Toutefois, les raisons susmentionnées données par l'intimée au client RG concernant l'usage prévu des sommes empruntées étaient fausses et avaient pour seul objectif de convaincre le client de lui prêter les fonds.
37. Aux alentours du 9 décembre 2022, le client RG a procédé au rachat de placements totalisant 71 634,37 \$ dans le CELI qu'il détenait auprès du courtier membre, ce qui a donné lieu à des FAR de 1 901,60 \$, et a tiré un chèque de 71 300 \$ au nom de l'intimée, qui a déposé les fonds dans son compte bancaire personnel.
38. L'intimée s'est entendue avec le client RG pour lui rembourser l'argent avant la fin de décembre 2022, ce qu'elle n'a pas fait.
39. En guise de réponse aux demandes du client RG concernant le remboursement des fonds, l'intimée lui a dit qu'il y avait des retards importants dans le traitement de la demande d'immigration du membre de sa famille et qu'elle n'était pas en mesure de lui rembourser quoi que ce soit.

40. Aux alentours de janvier 2024, l'intimée a communiqué avec le client RG pour lui demander d'emprunter plus d'argent. Elle a affirmé au client qu'elle avait hérité de six millions de dollars américains de la succession de son père à l'étranger et qu'elle devait envoyer 200 000 \$ au Fonds monétaire international (FMI) afin qu'il libère les fonds.
41. L'intimée a remis au client RG des copies de différents documents, notamment ce qui semblait être le testament de son défunt père, un relevé bancaire affichant un solde de six millions de dollars américains ainsi qu'une lettre d'un avocat qui semblait avoir assisté à la libération des fonds de la succession.
42. Toutefois, les raisons susmentionnées données par l'intimée au client RG concernant l'usage prévu des sommes empruntées étaient fausses et avaient pour seul objectif de convaincre le client de lui prêter les fonds.
43. Aux alentours du 18 janvier 2024, le client RG a demandé deux rachats de placements totalisant 51 000 \$ dans un compte non enregistré détenu auprès du courtier membre et a dû acquitter 693,21 \$ de FAR en conséquence. Le produit des rachats a été acheminé par télévirement dans le compte bancaire personnel de l'intimée.
44. En outre, aux alentours du 17 février 2024, le client RG a demandé un rachat supplémentaire de placements totalisant 44 337,96 \$ dans son compte REER détenu auprès du courtier membre, ce qui a donné lieu à une retenue d'impôt de 19 001,99 \$ et à des FAR de 691,93 \$. Le produit des rachats a été transféré par télévirement du compte bancaire du client RG au compte bancaire personnel de l'intimée.
45. Le client RG a exigé que l'intimée signe des billets à ordre indiquant les sommes qu'il lui avait prêtées, ce qu'elle a fait en lui remettant trois billets à ordre signés, comme suit :
  - a. Le premier billet à ordre, daté du 17 janvier 2024, stipulait que l'intimée avait emprunté 73 288,32 \$ au client RG et qu'elle allait lui rembourser à peu près le double du montant, soit 150 000 \$, quatre à six semaines après la date du billet à ordre, c'est-à-dire au plus tard le 28 février 2024;
  - b. Le deuxième billet à ordre, daté du 17 janvier 2024, stipulait que l'intimée avait emprunté 50 000 \$ au client RG et qu'elle allait lui rembourser le double du

montant, soit 100 000 \$, quatre à six semaines après la date du billet à ordre, c'est-à-dire au plus tard le 28 février 2024;

- c. Le troisième billet à ordre, daté du 16 février 2024, stipulait que l'intimée avait emprunté 64 000 \$ au client RG et qu'elle allait lui faire un télévirement d'une somme forfaitaire de 100 000 \$ quatre à six semaines après la date du billet à ordre.
46. Contrairement à ce qui était prévu dans les billets à ordre, l'intimée n'a remboursé aucun montant au client RG.
47. Au total, le client RG a prêté 187 000 \$ à l'intimée, ce qui a donné lieu à plus de 3 000 \$ de FAR et à plus de 18 000 \$ de retenues d'impôt dans le REER qu'il détenait auprès du courtier membre.
48. Le client RG a déposé une plainte auprès du courtier membre et a reçu un dédommagement complet de ce dernier.
49. L'intimée a utilisé les fonds obtenus de chacun des clients de la manière décrite ci-dessus pour régler des factures mensuelles et des dépenses, et pour effectuer des placements dans des fonds communs de placement et payer les primes de ses polices d'assurance vie.
50. Les raisons susmentionnées données par l'intimée à chacun des clients pour contracter des emprunts étaient tous fausses.
51. Les sommes que l'intimée a empruntées aux clients ont entraîné des conflits d'intérêts qu'elle n'a pas déclarés au courtier membre.

#### **Le manquement à l'obligation de collaborer à l'enquête du personnel**

52. Aux alentours de mars 2024, le personnel de l'OCRI (le personnel) a entrepris un examen de la conduite de l'intimée après le dépôt d'un rapport par le courtier membre dans le système de suivi des événements du membre (SSEM) relativement à la conduite de l'intimée, décrite ci-dessus, avec des clients du courtier membre.

53. Le 16 septembre 2024, l'intimée, accompagnée de son avocat, a participé à une entrevue menée par le personnel. L'avocat a demandé un ajournement de l'entrevue afin que l'intimée puisse trouver un nouvel avocat qui la représenterait pour son affaire disciplinaire avec l'OCRI, ce qu'a accepté le personnel.
54. Par la suite, de septembre 2024 à mars 2025, le personnel a tenté à de nombreuses reprises de replanifier une entrevue avec l'intimée et a informé celle-ci de son droit d'être représentée par un avocat et des conséquences découlant d'un manquement à son obligation de collaborer à une enquête de l'OCRI. Tout au long de cette période, l'intimée a indiqué au personnel qu'elle était à la recherche d'un avocat qui la représenterait à l'entrevue.
55. Aux alentours de mars 2025, le personnel a été informé du fait que l'intimée avait reçu ou déposé des fonds dans les comptes d'autres clients du courtier membre alors qu'elle était une personne inscrite auprès de ce dernier, soit les clients PC, MA, MT, NV, MN, CA, JM, SK, PJ et DL.
56. Plus précisément, l'intimée a transféré une somme totale de 21 136 \$ dans les comptes des clients PC, MA, MT, NV, MN, CA, JM, SK, PJ et DL du courtier membre, et accepté des mêmes clients des dépôts dans ses propres comptes qui totalisaient environ 72 389 \$.
57. Le 28 mars 2025, l'intimée a participé à une entrevue menée par le personnel et a refusé de répondre aux questions sans la présence d'un avocat. Le personnel lui a rappelé qu'elle avait eu amplement le temps de trouver un avocat.
58. En raison du manquement de l'intimée à son obligation de participer entièrement à l'entrevue avec le personnel, ce dernier n'a pas été en mesure de comprendre pleinement la nature et l'ampleur de sa conduite, notamment la nature du traitement qu'elle a fait des sommes échangées avec les clients PC, MA, MT, NV, MN, CA, JM, SK, PJ et DL du courtier membre susmentionnés.

#### **Les autres facteurs**

59. L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

### **La conduite fautive admise**

60. À la lumière de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée reconnaît ce qui suit :
- a. Entre le 9 décembre 2022 et le 28 mars 2024, elle a détourné des fonds ou n'a pas justifié la provenance de fonds qu'elle a obtenus de clients, et n'a pas remboursé la majorité de ces fonds, en contravention à la Règle 2.1.1 et au paragraphe 2.1.4 2) des Règles visant les courtiers en épargne collective.
  - b. À partir du 16 septembre 2024, elle a manqué à son obligation de collaborer à l'enquête sur sa conduite menée par le personnel de l'OCRI, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

### **La signature de l'exposé conjoint des faits**

61. Le présent exposé conjoint des faits peut être signé en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
62. Une signature télécopiée sera aussi valide qu'une signature originale.

**FAIT** à Toronto (Ontario) le 1<sup>er</sup> avril 2026.

« Josephine Sudario » \_\_\_\_\_

Josephine Sudario

« Maria Di Clemente » \_\_\_\_\_

Maria Di Clemente, avocate de la mise en application de l'OCRI